

Règlements de la Municipalité Saint-Robert

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de St-Robert

RÈGLEMENT NUMÉRO RM-220 (NO 300A-2001)

concernant le colportage

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bertrand Villeneuve appuyé par Mme Lucille Pepin et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

" Définition " Article 2 Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

" colporter " : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

" Permis " Article 3 Il est interdit de colporter sans permis.

" Exceptions " Article 4 Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur :

- Jeune de la municipalité fréquentant une école primaire ou secondaire qui sollicite pour ~~ses~~ activité de financement (scolaire ou parascolaire) de l'institution qu'il fréquente ou de l'organisme de loisir dont il est membre;
- Les contribuables de la municipalité qui agissent pour le bénéfice d'un organisme reconnu par la municipalité offrant des services (communautaires, sportifs, de loisirs, socio-économiques ou reliés à la santé) aux contribuables de la MRC.

" Conditions et coûts " Article 5 Un permis de colporteur doit être obtenu auprès du fonctionnaire désigné par le Conseil municipal en respectant les conditions suivantes :

- Présenter, au moment de la demande, si requis par le fonctionnaire désigné, la version originale d'une attestation d'antécédent criminel négatif obtenue de la Sûreté du Québec;
- Faire la preuve de son identité;
- Agir pour le compte d'un organisme qui offre des services communautaires, sportifs, de loisirs, socioéconomiques ou de santé) aux contribuables de la MRC;
- Déboursier la somme déterminée par résolution du Conseil de la municipalité;

" Nom du détenteur " Article 6 Le permis est délivré au nom de l'organisme et du porteur de l'attestation qui doit nécessairement être le colporteur.


Règlements de la Municipalité Saint-Robert

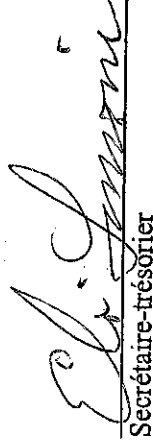
- " Période " Article 7 Le permis est valide pour une période fixe maximale de 30 jours (à être déterminée par la municipalité).
- " Transfert " Article 8 Le permis n'est pas transférable.
- " Examen " Article 9 Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix qui en fait la demande.
- Le détenteur du permis et colporteur doit pouvoir prouver à l'agent de la paix son identité avec la carte qu'il a présentée lors de sa demande de permis.
- " Heures " Article 10 Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.
- " Inspecteur municipal " Article 11 Un agent de la paix est chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- " Autorisation " Article 12 Le Conseil autorise tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

- " Amendes " Article 13 Quiconque contrevient aux articles 3, 8 et 9 est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.
- " Entrée en vigueur " Article 14 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 7 mai 2001 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.


Maire


Secrétaire-trésorier